



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

21 MAI 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



24081762

N° d'entreprise : 870 358 828

Nom

(en entier) : **Seniors Auderghem - Senioren Oudergem**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Idiers 12 1160 Bruxelles***Emile*

**Objet de l'acte : Modification des statuts et Renouvellement partiel du Conseil
d'Administration**

Modification des statuts

Dénomination : Seniors Auderghem - Senioren Oudergem

TITRE I- Statuts modifiés

Les présents statuts modifiés encadrent, définissent et organisent le fonctionnement de l'association sans but lucratif dénommée : « Séniors Auderghem - Senioren Oudergem », ci-après l'Association.

L'association a été créée le 24 septembre 2004 conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le No 870.358.828

En date du 21/11/2023, l'assemblée générale a décidé la mise en conformité de ses statuts avec la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le code des Sociétés et des Associations.

Les statuts s'établissent désormais comme suit :

STATUTS :

Article 1er

L'association est dénommée « Seniors Auderghem – Senioren Oudergem ». Il pourra également être fait usage de la dénomination abrégée en français « Seniors Auderghem » ou en néerlandais « Senioren Oudergem ».

Article 2

Le siège social est situé rue Emile Idiers, 12 à 1160 Auderghem dans la Région de Bruxelles Capitale. Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CF art 20 : L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Objet :

L'association a pour but d'assurer, organiser et promouvoir des activités culturelles, de loisirs, de voyages, principalement au profit des personnes âgées de 55 ans et plus.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment de se livrer aux activités suivantes :

- organiser toute activité culturelle, récréative ou de service ;
- organiser des colloques, conférences, débats, projections et visites ;
- favoriser les rencontres intergénérationnelles entre groupes et individus ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, conclure tout contrat et collaboration avec d'autres partenaires locaux en relation avec son objet social.
- assurer en toute matières une aide, renseignements et conseils aux seniors.

L'association accomplit son objet social de manière apolitique. Elle s'adresse au public en général et accueille les personnes sans discrimination sociale, culturelle, communautaire, ethnique, raciale, religieuse philosophique ou de sexe.

TITRE II - Membres

Article 4

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 5

Peuvent être admises comme membre effectif les personnes désignées en cette qualité par le conseil communal d'Auderghem dans l'année qui suit l'élection des membres du conseil communal.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Peuvent être admises comme membre adhérent les personnes désignées en cette qualité par le conseil communal d'Auderghem dans l'année qui suit l'élection des membres du conseil communal.

Il ne peut y avoir plus de 16 personnes désignées comme membre effectif ni plus de 2 personnes désignées comme membre adhérent par le conseil communal.

L'organe d'Administration peut également accorder, de sa propre initiative, la qualité de membre effectif à une personne qui a fait preuve d'un engagement actif dans les activités de l'Association et respecté ses règles et ses statuts.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou par courrier électronique adressé à l'organe d'administration qui dans ce cas enverra un accusé de réception.

En fin de mandature, les membres effectifs ou adhérents désignés en ces qualités par le conseil communal d'Auderghem perdent de plein droit leur qualité respective lors de la première assemblée générale suivant le renouvellement des instances tel que visé à l'article 5. L'admission des nouveaux membres devient effective en séance dès d'approbation des comptes et l'octroi de la décharge aux administrateurs sortants.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, laquelle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lorsqu'il s'agit d'un membre effectif et à la majorité simple des voix présentes ou représentées lorsqu'il s'agit d'un membre adhérent. Le membre dont l'exclusion est proposée peut demander à être entendu par l'assemblée générale ou peut solliciter que soient préalablement portés à l'attention de l'assemblée ses arguments de défense écrite.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Article 7

Un registre des membres est tenu par l'organe d'administration au siège social de l'association. Ce registre reprend le nom, prénoms, et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou de révocation des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que le l'organe a eue de la décision.

Tous les membres de l'association peuvent consulter le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de ses délégués ou des personnes, occupant ou non des fonctions de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE III - Assemblée générale.

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres adhérents y sont invités et y assistent avec voix consultative.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaire(s) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ;
- le cas échéant, la nomination de vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ainsi que, dans ce cas, l'affectation des actifs et la désignation et la fixation de la mission des liquidateurs ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en SCES agréée ou en SC agréée comme entreprise sociale.
- Tous les cas prévus à l'article 9:12 du CSA

Article 10

Il y aura au moins une assemblée générale chaque année qui se tiendra dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée doit être également convoquée extraordinairement par décision de l'organe d'administration ou lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en font la demande à l'organe d'administration.

Les membres effectifs et adhérents sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration par courrier électronique ou lettre ordinaire signée par l'administrateur qu'il aura désigné. Les

convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée. Ces convocations contiennent l'ordre du jour.

Article 11

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs et adhérents présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux présents statuts ou par la loi.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en SCES agréée ou en SC agréée comme entreprise sociale que si les modifications, la dissolution ou la transformation sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification de statuts, dissolution ou transformation ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, la dissolution volontaire de l'association comme sa transformation en SCES agréée ou en SC agréée comme entreprise sociale ne peuvent être adoptées que moyennant la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'assemblée convoquée pour des modifications, la dissolution ou la transformation, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de l'organe d'administration ou un administrateur désigné à cet effet dans la convocation ou en début de séance.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif ou un tiers muni d'une procuration. Aucun membre effectif ou un tiers ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président de séance et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Toute modification aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours à dater de la décision.

TITRE IV - Organe d'Administration

Article 13

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 11 administrateurs au minimum, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil communal d'Auderghem, à la majorité simple des voix des membres effectifs qu'elle a désignés. Lors de la première assemblée générale suivant le début d'une mandature communale, les administrateurs sont nommés par les membres effectifs nouvellement installés. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et le régime de responsabilité y afférent est défini par la loi.

Les membres adhérents de l'association nommés sur proposition du conseil communal d'Auderghem sont convoqués aux réunions de l'organe d'administration et y assistent avec voix consultative.

Article 14

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'organe d'administration peut coopter un administrateur sur proposition du conseil communal. L'assemblée générale devra statuer sur cette cooptation lors de sa plus proche réunion. Un administrateur nommé en cours de mandature achève le mandat de son prédécesseur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 15

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et ou un secrétaire. A défaut ou en cas d'empêchement d'une des personnes ainsi désignées, les prérogatives statutaires liées aux fonctions précitées seront exercées par un ou plusieurs administrateurs désignés en début de séance à l'exception du trésorier. Le cas échéant, ce dernier devra être nommé pour un exercice

comptable complet et ne pourra être remplacé au besoin que par une personne disposée à achever l'exercice en cours.

Article 16

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les besoins de l'association l'exigent ou au moins une fois par trimestre ou dans un délai de quinze jours en cas de demande de trois de ses membres. La convocation est transmise par le président ou un administrateur par lettre ou courrier électronique envoyé au moins une semaine à l'avance.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. La représentation par un tiers est interdite. La procuration est donnée par écrit quel que soit le support ou le mode de transmission de celui-ci.

L'organe ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera prévue. L'organe délibérera alors valablement à une autre date, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Mention en sera faite dans la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple du nombre des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Conformément à l'article 9:9 du CSA, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont portés dans un registre tenu au siège de l'association. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux visés à l'article 18 sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à regard des tiers.

Article 17

L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tous actes et tous contrats notamment les contrats de travail, transiger, compromettre, acquérir, aliéner, changer, vendre tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder un bail même de plus de 9 ans, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter ; garantir par des hypothèses ou autres ; stipuler la clause de voix parée, donner mainlevée de toutes saisies, inscriptions privilégiées ou autres, avec ou sans paiement ou en donner dispense, accepter et recevoir tous legs, subsides privés ou publics, donations et autres transferts à titre gratuit, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix.

Article 18

Conformément à l'article 9:10 du CSA, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et dont il fixera les pouvoirs.

Selon la manière dont seront libellés les actes de nominations à faire paraître aux annexes du Moniteur belge, ces personnes agiront chacune soit individuellement, soit conjointement ou collégalement, pour assurer la gestion journalière de l'association ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du CSA. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

A défaut de décision expresse précisant dans un procès-verbal ou tout autre document interne les pouvoirs du délégué à la gestion journalière, celui-ci peut prendre toute décision engageant l'association (location, commande de travaux, de fourniture ou de services) pour un montant n'excédant pas 1000,00€ ainsi que décision d'agir en justice ou en recours administratif, pour sauvegarder les droits de l'association et assurer la poursuite de son objet social.

En ce qui concerne les personnes déléguées à la gestion journalière qui seraient également membre du personnel de l'association, tout engagement dépassant le montant précité devra être contresigné par le président ou un ou plusieurs autres administrateur(s) désigné(s) à cet effet.

La personne déléguée à la gestion journalière peut décider de cesser ses fonctions. Elle notifie sa décision par lettre ou courrier électronique à l'organe d'administration. Dans le cas où il n'y a qu'une seule personne à laquelle l'organe d'administration a délégué ces pouvoirs, la cessation des fonctions ne pourra entrer en vigueur ci-après la désignation par l'organe d'administration d'un nouveau délégué à la gestion journalière. L'organe d'administration peut révoquer le délégué à la gestion journalière à tout moment.

Article 19

Les administrateurs représentent individuellement l'association dans les actes judiciaires et extra judiciaires régulièrement et préalablement décidés par l'organe d'administration. Tout administrateur seul signe valablement ces actes. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

TITRE V - Comptes et Budgets

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 21

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 22

L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association. Elle détermine la durée de son mandat.

TITRE VI Dissolution

Article 23

Lorsque l'assemblée générale décide de dissoudre l'association, elle désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera l'actif net de l'association à la commune d'Auderghem

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 24

L'organe d'administration pourra éventuellement rédiger un règlement d'ordre intérieur. Ledit règlement sera soumis à l'assemblée générale qui pourra y apporter des modifications à la majorité simple des associés présents ou représentés

TITRE VIII – Dispositions transitoires

Article 25

Est réputée non-écrite toute disposition qui serait contraire à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ou à l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Article 26

Dans le cas où la répartition des sièges au sein des instances de l'association présenterait des complications en vue de respecter les équilibres prévus dans la loi du 16 juillet 1973, le Conseil communal pourra proposer un nombre de candidats différent du nombre de sièges à pourvoir prévu aux articles 5 et 13 des présents statuts.

Le cas échéant, il sera procédé à une modification des statuts lors de la première assemblée générale suivant la désignation. La proposition de modification des statuts devra être approuvée par les membres effectifs entrants.

Article 27

Les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou visio-conférence aux conditions prévues par la loi.

Renouvellement partiel de Conseil d'Administration :

Décision de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2020

Démisssion d'admibistrateur :

Madame Arpaillange Josephine
Av J-F Leemans 45
1160 Bruxelles

Madame Artus Véronique
Av H. de Brouckère 85
1160 Bruxelles

Monsieur Salme Claude
Rue de la vignette 96/2
1160 Bruxelles

Monsieur Vandenbroeck Lucien
Rue H. Vandersaenen 13
1160 Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Monsieur Buzitu Samuel
Av du Chant d'Oiseau 128/3
1160 Bruxelles

Election d'Administrateurs

Monsieur Vandame Marc
Bd du Souverain 103
1160 Bruxelles

Monsieur van Ingelgem Philippe

1160 Bruxelles

Madame Sempels Elisabeth
Ch. de Wavre 1680/22
1160 Bruxelles

Madame Bauwens Marie-Pierre
Allée des colzas 60
1160 bruxelles

Monsieur Sadaoui Mouloud
Av de la Houlette 103/8
1160 Bruxelles

Désormais le CA se compose comme suit ;

Vandame marc, Président
Crucifix Jeannine, Vice-Présidente
Gretry Christian, Vice- président
Couldrey Florence, Secrétaire
Noel Bernard
Demuth Josiane
Molders Didier
Wijns Nathalie
van Ingelgem Philippe
Sempels Elisabeth
Bauwens Marie-Pierre
Sadaoui Mouloud
Benyahia Samira

Jeannine Crucifix
Vice-Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2024 - Annexes du Moniteur belge